

## Arrêt

n° 83 938 du 29 juin 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, notifié le 29 août 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 11 juillet 2011, elle s'est présentée auprès de l'administration communale de la ville de Huy, accompagnée de Monsieur [N.B.], en vue d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique.

1.3. Le 29 août 2011, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.07.1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa et défaut de passeport. De plus,

*absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], 22 de la Constitution, 146 bis du Code Civil, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 précité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.1.1. La requérante prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, aux termes duquel elle relève que la partie défenderesse a la faculté et non l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire. Après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, elle signale que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (...). Dès lors, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider [de l']expulser (...) ». La requérante rappelle qu'elle « est en voie de se marier » et indique qu'elle est enceinte de son futur mari. Elle ajoute qu'elle « ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; en effet, le mariage n'est pas encore conclu, de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial, tandis que l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa, ni même de statuer sur une telle demande dans un quelconque délai (...) ». La requérante soutient qu'« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire (...). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. ». Elle argue qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale (...), tandis que la décision ne précise pas en quoi en quoi (*sic*) la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique (...). En effet, la décision est motivée par l'absence de visa, mais non par le fait que "*par son comportement, il (sic) est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* (article 7. al.1<sup>er</sup>.3° de la loi du 15 décembre 1980). ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, et après avoir cité plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de la « Cour d'Appel », elle soutient que l'acte attaqué affecte son droit de se marier ou perturbe à tout le moins l'exercice de ce droit. Elle ajoute qu'« Alors qu'une procédure administrative est en cours, que [sa] présence (...) est nécessaire pour les enquêtes et la procédure éventuelle en cas de refus et, à défaut, pour la célébration du mariage, la partie adverse la contraint à partir, rendant par là même caduque cette procédure organisée par le Code civil. En effet, l'article 146 bis du Code Civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux (...) ». La requérante soutient que la partie défenderesse « ne pouvait valablement se prononcer sur [son] droit au séjour (...) sans préjuger des décisions qu'il n'appartient qu'à l'Officier d'Etat civil de prendre ». Elle reproduit également un extrait de la circulaire adoptée le 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, et poursuit en soutenant qu'elle remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de cette circulaire. Elle argue que « La partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer sa circulaire, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (...) et méconnaître les principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique. ». La requérante conclut que la décision querellée « affecte sensiblement l'effectivité de la procédure de mariage en cours, légalement organisée pour permettre [son] mariage (...) en Belgique (violation combinée des articles 8, 12 et 13 CEDH (*sic*) et des principes généraux visés au moyen) ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa et défaut de passeport) et d'autre part, sur l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier, les démarches pouvant être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Or, s'agissant de la grossesse de la requérante, attestée par un certificat daté du 31 août 2011 et joint à la requête, ainsi que l'acte de naissance de son fils, daté du 16 mars 2012, produit à l'audience, force est de constater que ces documents n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la circonstance que la requérante « *est en voie de se marier* », le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse l'a prise en considération mais a estimé qu'elle ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre et à l'accomplissement des formalités en vue de cette union.

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution, dès lors qu'au moment où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante, la « *Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » versée au dossier administratif indiquant tout au plus que la requérante s'est présentée le 11 juillet 2011, auprès de l'administration communale de la ville de Huy, accompagnée de Monsieur [N.B.], en vue d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à son argumentaire, dès lors qu'elle n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire attaqué et s'est mariée en date du 22 octobre 2011, de sorte qu'il ne pourrait être conclu à la violation de l'article 146*bis* du Code civil, ainsi que des articles 12 et 13 de la CEDH, cette dernière disposition n'étant de surcroît pas applicable à une procédure de mariage mais vise à garantir l'existence au niveau national d'un recours effectif en cas de violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT